

# Avenant N° 1 à l'ACCORD DE SUBSTITUTION CONCLU DANS LE CADRE DE LA SCISSION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY du 19 septembre 2024

Entre EES - CLEMESSY S.A., Société Anonyme dont le siège social est à Mulhouse  
18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse  
sous le N° B 945 752 137

représentée par

- Madame Alicia PENET en qualité de Directrice des Ressources Humaines,  
d'une part,

et les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux Centraux :

- pour l'UNSA Monsieur Pascal SINIGAGLIA,
  - pour la CFDT Monsieur François GESLIN,
  - pour la CFE/CGC Monsieur Steve WEYH,
  - pour la CGT Monsieur Rémi KLAY,
- d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

L'accord de substitution du 19 septembre 2024 précise les accords de la Société EES-CLEMESSY continuant de s'appliquer dans les sociétés résultant de la filialisation de ses activités opérationnelles.

Le présent avenant a pour objet d'y ajouter l'accord relatif à la qualité de vie et les conditions de travail de EES – CLEMESSY SA conclu le 29 janvier 2025.

Par conséquent, les parties sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord de substitution conclu dans le cadre de la scission des activités de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY du 19 septembre 2024.

### **Article 1 : Modification de l'article 2 de l'accord de substitution conclu dans le cadre de la scission des activités de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY du 19 septembre 2024**

L'article 2 de l'accord de substitution conclu dans le cadre de la scission des activités de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEMESSY du 19 septembre 2024 intitulé « *Dispositions conventionnelles qui seront maintenues dans les filiales* » est rédigé comme suit :

#### **« Les accords suivants seront maintenus dans les filiales visées à l'article 1 :**

- *Accord d'entreprise CLEMESSY SA du 19 juillet 1989*
- *Accord CLEMESSY SA sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 23 octobre 2000*
- *Accord CLEMESSY SA du 27 mars 2003 instituant un régime de compte épargne temps et son avenant du 6 juin 2013 ainsi que son avenant du 19 septembre 2024*
- *Accord cadre portant sur un régime d'astreinte chez CLEMESSY SA du 24 novembre 2004*
- *Accord d'adaptation à la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 pour la société EES - CLEMESSY du 11 octobre 2023*
- *Accord relatif à la couverture sociale santé de EES - CLEMESSY SA du 12 octobre 2022*
- *Accord relatif à la couverture sociale prévoyance « décès, invalidité, incapacité et rentes » de EES - CLEMESSY SA du 12 octobre 2022*
- *Accord relatif à la qualité de vie et les conditions de travail de EES – CLEMESSY SA du 29 janvier 2025*

Seront également maintenues les dispositions suivantes de l'accord relatif à la mise en place des comités sociaux et économiques et au financement du dialogue social au sein de la société EES - CLEMESSY du 23 janvier 2019 :

- *Le titre 4 relatif à la composition et au fonctionnement des comités sociaux et économiques d'établissement à l'exception de l'article 4.5 sur la dévolution des biens des comités d'établissement.*
- *Le titre 5 relatif aux commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) d'établissement, qui seront créées dans les CSE couvrant un effectif d'au moins 50 salariés.*
- *Le titre 8 relatif au suivi de la carrière des représentants du personnel*

- L'article 9.1 relatif à la convocation par la Direction des représentants du personnel pour les réunions locales de type CSE, CSSCT, ... ainsi que son annexe 1.
- Les conditions d'effectif auxquelles font référence les dispositions ci-dessus énumérées de l'accord du 23 janvier 2019 sont appréciées au niveau de chaque établissement des sociétés qui seront créées.

**Les accords d'établissement seront également maintenus dans leurs périmètres respectifs actuellement applicables. »**

### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur, pour chacune des sociétés visées à l'article 1 de l'accord du 19 septembre 2024, au moment de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Il est conclu pour la durée de l'accord qu'il modifie.

### **Article 3 : Formalités de dépôt**

Le présent avenant, dont un exemplaire original est remis à chacune des parties signataires, sera déposé sur la plateforme de télé procédure « TéléAccords » du Ministère du Travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Mulhouse conformément aux dispositions légales.

Fait à Mulhouse le 29 janvier 2025

Pour la Direction de la société

EES – CLEMESSY SA

Alicia PÉNET



Pour les Organisations syndicales

Pour l'UNSA : Pascal SINIGAGLIA



Pour la CFDT : François GESLIN

Pour la CFE/CGC : Steve WEYH



Pour la CGT : Rémi KLAY



